

#### PREFECTURE DE LA CORREZE

# INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

# Arrêté préfectoral autorisant la poursuite temporaire d'exploitation

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU le Code Minier:

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du code minier;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état :

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative;

VU la demande complétée le 12 mai 2003 en préfecture de la Corrèze par M. PINON, Directeur Général de la société Travaux Public du Centre Ouest (T.P.C.O.), qui sollicite la reprise avec modification de l'exploitation de la carrière susvisée, pour une durée de 15 ans;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004 autorisant la société T.C.P.O. à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière au lieu dit « Les Carrières » sur le territoire de la commune de Pérols sur Vézère :

VU la déclaration de poursuite d'exploitation adressée à la DRIRE Limousin par la société TPCO le 20 avril 2005;

VU le jugement en date du 15 mai 2008, par lequel Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges a prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral sus mentionné du 17 septembre 2004;

VU le courrier du 8 juillet 2008 de M. le Président de la communauté de communes BUGEAT-SORNAC adressé à M. le préfet;

VU le courrier du 15 juillet 2008 de M. le maire de Pérols sur Vézère adressé à M. Le préfet ;

VU l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société T.P.C.O. de procéder dans des délais impartis à la régularisation de la carrière de Pérols sur Vézère, en date du 5 août 2008;

VU le courrier du 8 août 2008 de M. PINON, président directeur général de la société T.P.C.O. en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2008 choisissant l'option de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation et de poursuivre l'exploitation de son site:

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin en date du 24 juillet 2008;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce site existe depuis des décennies et que la société T.P.C.O. y est présente depuis 2001 en tant qu'entreprise extérieure puis depuis le 17 septembre 2004 en tant que titulaire de l'arrêté d'autorisation d'exploitation;

CONSIDERANT que le tribunal administratif de Limoges a annulé l'autorisation préfectorale du 17 septembre 2004 pour défaut de motivation de l'avis de la commission des carrières sans assortir son jugement d'une obligation de cesser sans délais l'exploitation de ce site;

CONSIDERANT que dans son courrier du 8 juillet 2008, M. le Président de la communauté de communes BUGEAT-SORNAC « affirme son attachement au maintien de l'activité sur le site, compte tenu des emplois qu'elle génère, de la proximité pour ce secteur géographique de matériaux de concassage nécessaires à l'empierrement des diverses voies ; la fermeture nécessiterait de s'approvisionner plus loin et ne manquerait pas de provoquer des nuisances environnementales et obèrerait le coût » ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 15 juillet 2008, M. le Maire de Pérols sur Vézère qui considère entre autre que l'exploitation de cette carrière de granit rose fait partie de l'identité de son village, demande à M. le préfet, mais aussi avec les élus et la majeure partie des habitants son aide pour le maintien de l'activité de l'entreprise T.P.C.O.;

CONSIDERANT le choix de la société T.P.C.O. de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation;

CONSIDERANT que l'interruption de fonctionnement de ce site entraînerait des conséquences économiques et sociales tant pour l'entreprise que pour les collectivités locales;

CONSIDERANT que dans ces conditions le préfet peut tolérer en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement la poursuite de l'exploitation jusqu'à régularisation s'il n'y a pas d'atteinte grave aux intérêts protégés par le code de l'environnement et notamment son article L 511-1;

CONSIDERANT que la durée de cette autorisation temporaire doit prendre en compte le délai de réalisation d'un dossier de demande d'autorisation ainsi que celui nécessaire à l'instruction de cette demande ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation fixées par cet arrêté, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis à vis de son milieu environnant;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que la circulaire du 10 mai 1983 précise que cet arrêté n'a pas à être précédé d'un avis du conseil départemental d'hygiène aujourd'hui remplacé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en matière de carrières;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

#### ARRETE

#### TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La Société Travaux Publics du Centre Ouest (T.P.C.O.), siége social RN 20, CERE, 36130 DEOLS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation qu'elle doit présenter en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 5 août 2008, la carrière située au lieu-dit «Les Carrières», commune de Pérols sur Vézère.

L'établissement autorisé s'étend sur les parcelles n° 82, 83 et 122 de la section BD du plan cadastral de la commune de Pérols sur Vézère d'une superficie d'environ 57 946 m² reportées sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Cette autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La zone d'extraction est limitée à la parcelle n° 122 et à la partie ouest de la parcelle n° 83, hachurée sur le plan joint, pour une superficie totale de 16 927 m².

Les réserves totales estimées exploitables sont de 1 million de tonnes environ.

La production annuelle maximum de la carrière sera limitée à 50 000 t.

## <u>ARTICLE 1.2</u> - RUBRIQUES VISEES

Rubrique	Nature de l'activité	Niveau de l'activité	Classement
classement			
2510-1	Exploitation de carrières	50 000 t/an au maximum	A
2515-1	Concassage, criblage	Puissance: 450 kW	A

Les installations mobiles de traitement des matériaux seront implantées à l'extrémité nord-ouest de la parcelle n° 83.

## **ARTICLE 1.3** - DECLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 1.4** - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## ARTICLE 1.5 - PRISE EN CHARGE DES CONTROLES

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

## TITRE II - REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

#### ARTICLE 2.1

- 1. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.
- 2. L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :
  - les articles 87, 90 et 107 du Code Minier;
  - la réglementation en vigueur relative à la police des mines et des carrières ;
  - le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.);
  - l'arrêté du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 3. Si par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, mosaïques ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ou l'archéologie sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire des lieux où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin à LIMOGES.

## ARTICLE 2.2 - DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PREVENTION - FORMATION

- 1. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est chargé de la direction technique des travaux. Il doit déclarer les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.
- 2. Il rédige les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions et le document de sécurité visés par les textes. Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

#### **ARTICLE 2.3 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

Sans objet

## ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Sans objet, la société T.P.C.O. a effectué sa déclaration de poursuite d'exploitation le 20 avril 2005 conformément à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004.

## TITRE III - EXPLOITATION

#### ARTICLE 3.1 - DEFRICHAGE, DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale est stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans. Elle est obligatoirement maintenue sur le site et réutilisée pour les travaux de remise en état. Les terres de découvertes seront remises en place directement dans les zones où l'exploitation est achevée. Leur commercialisation est interdite.

#### ARTICLE 3.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

- 1. L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :
  - décapage des stériles,
  - éboulement de la roche à l'explosif,
  - reprise des matériaux traités sur place et évacuation vers les lieux de stockage.
- La progression de l'exploitation se fera par 3 paliers de 12 m de hauteur maximum, exploités vers le sud conformément au plan annexé.
   Les fronts seront purgés après chaque tir et le sous-cavage est interdit.
- 3. La plate-forme présentera une dimension suffisante pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins de chargement et de transport. Une zone de stockage formant écran aux bruits sera aménagée sur la parcelle n° 83 entre les installations et le moulin.
- 4. Les fronts dont l'exploitation est terminée seront remis en état et plantés d'espèces locales.
- 5. L'exploitant mettra à jour tous les ans le plan sur lequel seront reportés :
  - les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
  - les bords des excavations et les zones remises en état.

#### ARTICLE 3.3 - DISTANCES, LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

- 1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
- 2. Le plancher de l'exploitation sera arrêté au niveau de la D 979 E1, à la cote 737 m NGF.

#### TITRE IV - MESURES DE REMISE EN ETAT

#### ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GENERAUX

- 1. Dans l'hypothèse où la régularisation administrative de ce site, citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté conduirait le préfet de la Corrèze à refuser la poursuite de l'exploitation de ce site, les principes généraux de cet article 4.1 sont à appliquer dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de refus.
- 2. L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 4.2) et les principes décrits dans l'étude d'impact (fronts purgés et talutés, plate-forme plantée d'essences locales et bassins de décantation nettoyés).
- 3. Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.
  - L'exploitant notifiera au préfet la fin des travaux d'aménagement de ce site en joignant à cette déclaration les pièces prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement soit :
  - le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
  - le plan prévisionnel de remise en état définitif,
  - un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

- 4. Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier. Elles seront plantées avec des espèces locales disposées de manière aléatoire afin de rompre la linéarité.
- 5. L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra, ainsi que l'enlèvement des anciens remblais sur la parcelle n° 82, être effectif dans le délai fixé à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

## ARTICLE 4.2 - GARANTIES FINANCIERES

1. L'exploitation sera menée de telle manière que les surfaces totales à réaménager S1, S2 et S3 définies dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 restent constamment inférieures aux valeurs suivantes :

		Surfaces en ha		
Phases d'exploitation	S1	S2	S3	
2008-2010	0,8	0,4	0,2	

2. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour les périodes visées à l'alinéa précédent est fixé forfaitairement à 21 000 € indice TP 01 pour toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

- 3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
- 4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 6. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.
- 7. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garantie financière. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

## TITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREVENTION DES POLLUTIONS

## ARTICLE 5.1 - POLLUTION DES EAUX - LIMITATION DE L'IMPACT

1. Les engins stationneront et seront ravitaillés sur une aire étanche en forme de cuvette de rétention réalisée sur la parcelle n° 83.

Les matériaux souillés par les hydrocarbures seront évacués et détruits dans une installation dûment autorisée.

Les stockages d'hydrocarbures devront être effectués, soit sur cuvette de rétention abritée et étanche d'un volume au moins égal à la capacité du plus grand réservoir, soit en citerne à double paroi avec détecteur de fuite.

2. Les bassins de décantation et le bac déshuileur seront périodiquement entretenus de façon à conserver leur fonction dans des conditions optimales.

Une mesure de la qualité des eaux rejetées sera réalisée tous les ans, en période pluvieuse, afin de vérifier le respect des normes de rejet dans un milieu de qualité 1A.

Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)
MESt (NFT 90 105)	35
DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)	100
DCO (NFT 90 101)	300
Hydrocarbures (NFT 90 114)	10

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C. La modification de couleur du milieu récepteur ne dépassera pas 100 mg Pt/1.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

#### ARTICLE 5.2 - LIMITATION DE LA POLLUTION DE L'AIR

- 1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les installations de traitement des matériaux seront capotées ou munies d'humidificateurs.
- 2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 3. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur le carreau de la carrière. Les pistes seront régulièrement arrosées par temps sec uniquement avec l'eau de pluie et d'infiltration recueillie sur l'exploitation.
- 4. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 5.3 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## ARTICLE 5.4 - BRUIT

1. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitation est menée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour la
dans les zones à émergence	période allant de 7 h 00 à	période allant de 22 h 00 à
réglementée incluant le bruit de	22 h 00 sauf dimanches et	7 h 00 ainsi que les dimanches
l'établissement	jours fériés	et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à	6 dB(A)	4 dB(A)
45 dB (A)		to pro-
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97) cité à l'article précédent.

Le niveau limite de bruit de 55 dB(A) doit être respecté le long de la limite nord-est de l'autorisation.

- 2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

  En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 3. Les véhicules devront rester conformes aux dispositions de l'article 19 du titre « véhicules sur pistes » du RGIE.
- 4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 5.5 - VIBRATIONS**

- 1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

  Aucun tir ne sera réalisé à moins de 135 m du moulin et, jusqu'à une distance de 150 m, la charge maximum d'explosifs par volée de détonation instantanée ne dépassera pas 25 kg.
- 2. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal	
1	5	
5	1	
30	1	
, 80	3/8	

# **ARTICLE 5.6** - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière. L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière. L'exploitant assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

## TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.

#### ARTICLE 6.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

- 1. Le petit entretien des véhicules et des engins sera effectué sur le site de la carrière sur une aire étanche dans l'atelier prévu à cet effet.
- 2. Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

## **ARTICLE 6.2 - UTILISATION DES EXPLOSIFS**

La mise en œuvre des explosifs sera sous-traitée à une société tierce, l'exploitant s'assurera auprès du responsable de cette entreprise de la bonne application des dispositions du présent article. L'entreprise utilisatrice informera le sous-traitant des dispositions particulières et des mesures de prévention à mettre en œuvre.

La profondeur des trous de mines n'excédera pas 12 m.

Tout tir fera l'objet de l'établissement d'un plan de tir, mentionnant la position et les caractéristiques des trous de mines, ainsi que les données relatives au chargement (nature explosifs, quantité, charge étagée, amorçage...).

## **ARTICLE 6.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques seront conformes au titre électricité du Règlement Général des Industries Extractives. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle périodique au moins une fois l'an par un organisme habilité.

#### ARTICLE 6.4 - ENTREPRISES EXTERIEURES

- 1. Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du titre « entreprises extérieures » du R.G.I.E.
- 2. En particulier, l'exploitant est tenu d'informer préalablement la DRIRE de tout recours à une entreprise extérieure pour tout chantier dépassant 400 heures, en précisant la nature des travaux à exécuter et la durée du chantier.
- 3. Avant le début des travaux, à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, celui-ci et la personne physique désignée par le chef de l'entreprise extérieure définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux en vue d'éviter les risques qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités de l'exploitant et de l'entreprise extérieure.

Un procès-verbal définissant les mesures prises en commun est établi et tenu à la disposition de la DRIRE.

# <u>ARTICLE 6.5</u> – CONSIGNES – MAINTENANCE – SURVEILLANCE – REGISTRES RECUEILS DOCUMENTS TECHNIQUES

#### 1. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### 2. Prélèvements et analyses

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

# TITRE VII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - AMPLIATION

#### ARTICLE 7.1

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

### ARTICLE 7.2

Une copie sera déposée dans la Mairie de Pérols sur Vézère pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant. Un avis sera publié par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## ARTICLE 7.3

Le présent arrêté sera notifié à la société T.P.C.O. par la voie administrative. Copie sera adressée :

- à la sous-préfecture d'Ussel;
- à la mairie de Pérols sur Vézère ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction départementale de l'équipement ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires);
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

## ARTICLE 7.4

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NE DE

Pour copie conforme

Et par délégation

L'attaché de préfecture

Françoise GODE

Fait à Tulle, le 12 AOU 2008

Le préfet,

Allan !

Alain ZABULON

Page 10 sur 10